

nées (a). Il paroît résulter de tout ce qu'il diffère sur cette matière, " 1°. que le concile „ de Trente n'a voulu condamner que les hé- „ rétiques, qui taxoient d'erreur l'enseigne- „ ment de l'Eglise latine, touchant l'indif- „ solubilité du mariage : 2°. que l'Eglise la- „ tine n'enseigne pas comme un article de „ foi, mais seulement comme une opinion „ probable, l'indissolubilité du mariage „. Il reste une objection, à laquelle j'aurois voulu que l'auteur répondît avec précision. " Ce qui n'est qu'une *opinion probable*, peut être faux : celui qui enseigne ce qui est faux, est dans l'erreur : on peut donc croire & dire que celui qui enseigne une *opinion probable*, est dans l'erreur. Sur qui peut donc tomber l'anathème du concile (b) ? „ De plus le canon porte : *Docuit & docet juxta evangelicam & apostolicam doctrinam*. Or ce qui au jugement de l'Eglise est fondé sur la doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres, peut-il n'être qu'une *opinion probable* ?

Le second cas qui concerne la collation des bénéfices faite par un Juif, est celui dont il a été parlé plusieurs fois dans ce Journal *.

* 15.
1777,

(a) Il faut lire depuis la page 51 jusqu'à la page 73.

(b) Je conçois que le mot d'*erreur*, dans l'imputation que le concile proscrire avec anathème, est pris pour une erreur grave, pour une erreur théologique dans une matière importante, étroitement liée à la doctrine des mœurs. Mais il paroît que l'erreur dont il s'agit ici, si elle existoit, seroit justement de cette nature.